AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-DD 34-2020-01

Attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif dans le département de l'Hérault

Date limite de dépôt des projets : 20 avril 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution de forfaits individuels pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif en Occitanie.

1– Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 20 avril 2020
Période d'instruction et de sélection des projets : 21 avril au 30 juin 2020
Notification de la décision : août 2020

2– Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

3– Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail ars-oc-dd34-direction@ars.sante.fr (référent personnes âgées : M. Mocellin ; référent personnes en situation de handicap : Mme Dubois) au plus tard pour le 20 avril 2020.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.
Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés aux candidats. Chacun veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées dans le dossier déposé.

4– Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 20 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie après avis de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

Les projets seront étudiés au regard de :

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets proposés au regard de critères énoncés dans le cahier de charges, notamment :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- Localisation et implantation du projet,
- Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
- Partenariats et conventionnements
- Equilibre financier du projet.

5– Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Le présent avis d'appel à candidature est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie :

https://www.occitanie.ars.sante.fr/

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : ars-oc-dd34-direction@ars.sante.fr (référent personnes âgées : M. Mocellin ; référent personnes en situation de handicap : Mme Dubois.

6– Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'information exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ars-oc-dd34-direction@ars.sante.fr (référent personnes âgées : M. Mocellin ; référent personnes en situation de handicap : Mme Dubois) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

Annexes :

1) Cahier des charges
2) Cadrage règlementaire
3) Lexique

A Montpellier le - 6 MARS 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif

I. Contexte et enjeux de l'appel à candidatures

Les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie souhaitent aujourd'hui choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'enjeu majeur est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

Depuis 2005, l'inclusion de tous dans la société, quelle que soit sa situation, est devenue un enjeu majeur des politiques publiques, d'ailleurs renforcé par les dispositions de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif, visant à sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif et à lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

Afin de répondre à la demande, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer différentes formules d'habitat inclusif, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre de logement à destination de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

La loi relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 a institué un forfait pour l'habitat inclusif destiné au financement du projet de vie sociale et partagée, « attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national » objet d'arrêté interministériel du 24 juin 2019.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion comme l'illustre notamment le projet structurant du PRS Occitanie 2018-2022 qui promeut l'habitat inclusif.

Conformément au Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, dont l'un des projets structurants vise à promouvoir l'habitat inclusif, le présent appel à candidatures a pour objet de soutenir la mise en place de projets d'habitat inclusif dans la région Occitanie en octroyant aux porteurs retenus l'aide financière prévue par la loi ELAN pour l'animation du projet de vie sociale et partagé de ses habitants.

Conformément à l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a consacré un budget national de 15 millions d'euros au déploiement de ces dispositifs, dont 2 millions d'euros (soit environ 13,3%) doivent être dédiés aux personnes avec troubles du spectre de l'autisme.
La région Occitanie dispose d'une dotation annuelle de 1 593 486 €.
La ventilation des crédits entre les treize départements de la région Occitanie a été réalisée en octroyant aux treize départements un socle commun de financement et en répartissant les crédits complémentaires sur la base des critères suivants :

- nombre de personnes en situation de handicap de 18 à 59 ans
- nombre de personnes âgées de plus de 60 ans

Les crédits disponibles-pour le département de l'Hérault sont dans ce cadre de 228 076 €.

A titre indicatif, ces crédits devraient permettre de pouvoir accompagner une moyenne de 41 bénéficiaires (sur la base d'un coût moyen de 5 550€ par personne et par an), avec un minimum de 28 bénéficiaires (d'après la fourchette haute du forfait fixée de 8 000€) et un maximum de 76 bénéficiaires (d'après le plancher du forfait fixé à 3000 €).
A noter : les dispositifs peuvent opter pour un nombre plus important d'habitants mais le forfait par dispositif est plafonné à 60 000€.

II. Projets éligibles au présent appel à candidatures

Le présent appel à candidatures vise à financer du **temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants d'un dispositif d'habitat inclusif déjà en toute ou partie constitué**. Le candidat devra proposer un dispositif mature, dont a minima les appartements sont disponibles, si possible aménagés et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés.

A noter que l'ARS Occitanie lancera en 2020 un appel à candidatures visant à soutenir forfaitairement l'ingénierie de projet pour l'aide à la conception de dispositifs d'habitat inclusif. Ainsi, les projets non encore matures dans leur mise en œuvre et qui ne sauraient être éligibles à l'attribution du forfait prévu par la loi ELAN pourraient s'orienter vers cette alternative de soutien.

Les dispositifs faisant déjà l'objet d'un soutien financier de la part de l'ARS feront l'objet d'une attention particulière, le présent appel à candidatures pouvant constituer une opportunité pour poursuivre l'accompagnement déjà engagé auprès de leurs publics. **Toutefois, la sélection de ces projets sera réexaminée au regard du présent cahier des charges.**

III. Définition et principes fondamentaux

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est « destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant

dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux ». Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Le projet d'habitat inclusif garantit un accompagnement adapté permettant aux bénéficiaires d'accéder à un logement en tant que résidence principale et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

L'objectif de cette expérimentation est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes âgées ou en situation de handicap choisissent elles-mêmes les intervenants de droit commun susceptibles de les accompagner, en faisant notamment appel à des professionnels libéraux de ville, aux offres de services sociaux, sanitaires ou médico-sociaux complémentaires, à la prise en charge en accueil de jour, et à toute autre forme d'accompagnement de droit commun auquel l'habitat inclusif ne devra pas se substituer.

En effet, la structure d'habitat inclusif n'a pour objectif ni d'apporter un accompagnement médico-social ou social ni de coordonner ces interventions.

Les personnes en situation de handicap à domicile peuvent bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), sous conditions d'éligibilité et après demande auprès de la MDPH et évaluation individuelle de leurs besoins. Cette aide pourra être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins. La mise en commun est réalisée à l'initiative des personnes concernées avec leur accord explicite. Celles-ci peuvent y mettre fin dans les mêmes conditions. Le Conseil Départemental devra être informé de cette mise en commun dans les conditions prévues à l'annexe 6 de l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 précitée.

Distinct de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne **« un chez soi »** et constitue sa résidence principale, inscrite durablement dans la vie de la cité, lui permettant de recourir aux dispositifs de droit commun notamment à un accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, à l'offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

- Fondé sur le **libre choix**, il s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et de façon indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (prestation de compensation du handicap - PCH, ou de l'allocation personnalisée d'autonomie - APA). Le futur occupant choisit l'habitat inclusif et est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.

- Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la **participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée**, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

IV. Environnement et conception du dispositif d'habitat inclusif

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les groupes d'entraide mutuelle (GEM), selon les besoins des habitants.

L'agence régionale de santé insiste sur **l'importance du caractère partenarial** notamment en termes d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire de cet habitat inclusif ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale et, au-delà du logement, l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et collaboration. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le **parc privé** ;
- dans le **parc social** ou dans des **logements-foyers** qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. A cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 CCH ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée et permettant de partager un espace de convivialité.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.
En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou d'un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Conformément à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

Le porteur de projet indiquera l'organisation qu'il a arrêtée concernant le fonctionnement du projet.

V. Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes handicapées et/ou les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).
Concernant les personnes handicapées, le choix d'un habitat inclusif n'est pas soumis à une orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes âgées, le recours à l'évaluation à l'aide de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et figurant à l'annexe 2-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas nécessaire. Pour les deux publics, ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

A noter que lorsque les habitants sont sous mesure de tutelle ou de curatelle, le tuteur ou curateur doit s'engager à assumer l'ensemble de ses devoirs afin que ces fonctions ne reposent pas sur le fonctionnement interne du dispositif.

Le projet désignera le public ciblé principalement, tout en assurant l'accès à la population la plus large possible à cet habitat. Il s'attachera à se distinguer des dispositifs sociaux ou médico-sociaux existants. Le dispositif ne devra en aucun cas proposer de prestations relevant d'un accompagnement médico-social.

Le dossier présentera par ailleurs les critères d'accès, les modalités d'accueil et de sortie prévues, notamment en termes de formalisation envisagée.

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appelle l'agence régionale de santé à rester vigilante sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction…)

- La participation financière des personnes hébergées (loyer, intervention PCH, coût de revient, part dans le budget…)

En cas d'utilisation d'une PCH ou APA mutualisée, l'accord et le consentement des habitants seront tracés.

VI. Statut et missions du porteur de projet

Le porteur de projet doit être une personne morale pouvant avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, CARSAT, organisme gestionnaire d'établissements ou services médico-sociaux (ESSMS)… Toutefois le dispositif d'habitat inclusif n'ayant pas le statut d'ESSMS au sens de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, il ne pourra pas être rattaché à une telle autorisation.

Les missions du porteur de projet consistent à :

- Organiser l'habitat inclusif et élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux ;
- Animer et réguler la vie quotidienne au sein de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les professionnels d'opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec les acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel le dispositif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre des partenariats ;
- Assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Pour assurer ses missions, le porteur de projet peut s'appuyer sur du personnel en propre pour la gestion de l'habitat inclusif, notamment une personne qualifiée pour cette activité qui sera chargée d'animer le projet de vie sociale et partagée. **Cet animateur ne peut pas être salarié d'un ESSMS. Il peut éventuellement intervenir dans plusieurs habitats inclusifs.**

VII. Projet de vie sociale et partagée et missions de l'animateur

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif doit permettre un accompagnement collectif dans quatre dimensions :

- **la veille et la sécurisation** de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise par les habitants eux même, ou bien à travers la présence d'intervenants externes ou internes, en encore grâce à des outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales) ;

- **le soutien à l'autonomie** de la personne : en fonction des besoins, l'accompagnement peut être personnalisé mais certaines aides peuvent être envisagées de manière partagée (notamment le ménage, la cuisine, les déplacements). L'animateur a pour rôle d'impulser une dynamique de groupe afin de rendre les habitants acteurs de leur projet et de faire vivre le collectif dans un objectif de soutien à l'autonomie. Le projet de vie sociale et partagée assure également la possibilité, pour les habitants, de gérer leur quotidien, afin de préserver leur autonomie ou d'améliorer leur capacité à faire et promouvoir leur émancipation. Ce soutien ne relève pas de l'accompagnement exercé par les services sociaux et médico-sociaux compétents, dans le cadre des dispositifs de droit commun ;

- **le soutien à la convivialité** est une fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants. Il peut passer par l'organisation d'activités collectives, par l'animation des espaces communs, l'intégration des familles et des proches, la visites d'intervenants internes ou externes, la présence de bénévoles ou encore le soutien à l'inscription dans le tissu associatif local (activités culturelles, loisirs, sportives…). Il s'agit d'un aspect essentiel du projet de vie sociale et partagée impulsé par l'animateur ou les habitants eux-mêmes. Il peut s'agir par exemple d'une activité autour de la préparation des repas ;

- **l'aide à la participation sociale et citoyenne** passe notamment par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

À noter qu'au-delà de l'accompagnement social, les fonctions de surveillance et d'aide humaine sont prises en charge via la prestation de compensation du handicap *ou l'allocation personnalisée d'autonomie* des habitants les percevant, le cas échéant dans le cadre d'une mise en commun décidée par les personnes concernées. Par ailleurs, les habitants de ces structures continueront de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Il n'incombe pas à l'animateur de coordonner l'intervention de ces professionnels. Ce coût ne doit donc pas être pris en compte dans l'évaluation du coût global de la formule d'habitat collectif.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur. Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte.

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

VIII. Modalités de financement du dispositif d'habitat inclusif : le « forfait loi ELAN »

Le présent appel à candidatures vise à financer du temps d'animation du projet de vie sociale et partagée des habitants d'un dispositif d'habitat inclusif déjà en toute ou partie constitué. Le candidat devra proposer un dispositif mature, dont a minima les appartements sont disponibles et dans lesquels, de façon prioritaire, les habitants sont déjà installés.

En effet, les crédits pourront être versés par l'ARS au plus tard fin novembre 2020, imposant un début de mise en œuvre au plus tard le 1er décembre 2020 (60% de la file active minimum) et une montée en charge à 100% de la file active présentée dans le dossier et permettant le calcul du forfait au plus tard le 1er février 2021.

L'intensité du projet de vie sociale et partagée permettra de moduler le forfait individuel selon les critères suivants :

- le temps consacré à l'animation du projet de vie sociale et partagée par le ou les professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée et disposant des compétences permettant la réalisation de ce projet au sein de l'habitat inclusif.
- La nature et les caractéristiques des actions identifiées dans le cadre du projet de vie sociale et partagée dans l'habitat ;
- Les partenariats organisés avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne.

Le présent forfait n'a pas vocation à financer les dépenses liées à :

- la conception ou à l'ingénierie de projet ;
- la coordination du dispositif et les liens entretenus avec les partenaires extérieures (bailleurs sociaux, collectivités locales, professionnels, établissements ou services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux…)

En vertu de l'article D.281-3 du CASF, le forfait pour l'habitat inclusif sera versé au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée. Son montant individuel, identique pour chaque habitant d'un même dispositif, est compris en 3000 et 8000€ par an et par habitant.

Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000€. Le départ d'un habitant ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.

Les dispositifs retenus dans le cadre du présent appel à candidatures seront soutenus par l'agence régionale de santé pendant une durée de trois ans.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite du forfait sollicité et produira toute pièce justificative nécessaire (ex : fiche de poste, modalités d'intervention du professionnel, description de l'intensité du projet de vie sociale et partagée...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être présenté dans le dossier de candidature.

IX. Présentation du projet

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges de cet appel à candidatures, tous les éléments permettant de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure. Composé de 20 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- Le gestionnaire, ses caractéristiques, son statut et ses éventuelles activités annexes,
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, type de handicap et de déficience, autonomie, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée,
- Les caractéristiques des logements (gestionnaire propriétaire ou locataire, colocation, appartements individuel...)
- En cas de location, l'organisation envisagée avec le bailleur (type de contrat, agrément APL, durée du bail...),
- L'adresse de l'habitat et tout élément permettant de décrire sa situation (localisation, organisation spatiale et surfaces, accès, photos...),
- Les partenariats existants ou à créer en matière d'inclusion sociale et professionnelle,
- Les modalités d'accès, d'installation, de suivi de la prise en charge et de sortie,
- Les prestations envisagées qu'elles soient mutualisées ou individualisées et les modalités pour en bénéficier,
- Le profil et les missions de l'animateur
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Un budget de fonctionnement équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide spécifique, les financements complémentaires, la participation financière des habitants.

X. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront instruits par l'ARS selon les critères de sélection ci-dessous :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- Localisation et implantation du projet,
- Contenu et modalités des animations proposées (public, prestations, moyens humains),
- Partenariats et conventionnements
- Equilibre financier du projet.
- Mentionner des indicateurs d'évaluation quantitative et qualitative
- S'assurer de la qualité du porteur en termes d'expérience dans l'accompagnement de personnes âgées et en situation de handicap.

Les membres de la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif donneront un avis consultatif et la décision finale sera prise par le Directeur Général de l'ARS.

XI. Suivi et évaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre des bilans d'activité réguliers à la Conférence départementale de financeurs de l'habitat inclusif.

ANNEXE 2 : CADRAGE JURIDIQUE ET REFERENCES DOCUMENTAIRES

Forfait individuel pour l'animation du projet de vie sociale et partagée de dispositifs d'habitat inclusif

Les dispositifs éligibles au présent AAC devront répondre au cadre règlementaire précisé dans les références suivantes :

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021)
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap,
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives,
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017,
- Feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018,
- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, Projet structurant 3.2 « Promouvoir l'habitat inclusif », https://prs.occitanie-sante.fr/

- Instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2019/100 du 25 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées prévoyant pour l'année 2019, délégation par la CNSA de crédits à hauteur de 15 M€ afin de financer le forfait habitat inclusif PA/PH).

ANNEXE 3 : LEXIQUE HABITAT ET HEBERGEMENT : CE QUE L'HABITAT INCLUSIF N'EST PAS ET DONT IL DOIT SE DISTINGUER

Différences entre Hébergement et Habitat

Ce sont les conditions d'accueil et le statut de l'occupant qui différencient l'hébergement du logement.

Hébergement, logement, logement accompagné : définitions

L'accueil en **hébergement** est destiné à répondre aux besoins immédiats des personnes privées de domicile et en situation de détresse sociale, médicale ou psychique. L'hébergement est provisoire, voire précaire, dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée. Il ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des personnes accueillies. L'hébergement comprend notamment : les centres d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les nuitées d'hôtel…

Dans le **logement**, le locataire dispose d'un titre d'occupation (bail relevant de la loi du 6 juillet 1989 ou contrat de résidence) avec garantie de maintien dans les lieux. Que ce soit dans le parc social ou dans le parc privé, le locataire s'acquitte d'un loyer ou d'une redevance et est éligible aux aides au logement et à d'autres aides comme celles du Fonds de Solidarité pour le Logement. Le logement est un repère permettant l'appropriation d'un « chez-soi ». Il est essentiel pour l'intégration.

Le **logement accompagné** (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative...) regroupe un ensemble de formules et de services destinés à répondre aux besoins de ménages qui ne remplissent pas, temporairement ou durablement, les conditions pour accéder à du logement autonome. Ces réponses ne relèvent ni de l'hébergement, ni du logement ordinaire mais se situent au carrefour des deux. On parle aussi de « logements provisoires », « logements intermédiaires », « logements d'insertion », « logements adaptés », pour ces outils qui ont vocation à accompagner un processus d'insertion par le logement de ces ménages.

En fonction des besoins et du profil des personnes, différentes structures d'hébergement ou de logement accompagné leur sont proposées.

Les formules d'hébergement

Les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) : ce sont des établissements commerciaux d'hébergement constitués d'un ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut l'occuper à titre de résidence principale. Ces résidences doivent permettre de développer et de diversifier les solutions d'hébergement de qualité à coût maîtrisé, alternatives au recours à des

hôtels meublés parfois chers et de mauvaise qualité. Elles sont adaptées à un public mixte : actifs, jeunes en apprentissage, ménages prioritaires au regard du droit au logement opposable…

Les formules de logement accompagné

- **Les résidences sociales ou logements-foyers** : ce sont des logements collectifs (associant logements privatifs et espaces collectifs), temporaires et meublés pour des personnes en difficulté sociale et économique. Ces personnes sont logées temporairement et bénéficient d'une gestion sociale du logement adaptée. Souvent, les difficultés ne sont pas exclusivement liées au logement, mais relèvent également de l'emploi, de la santé, d'activités sociales. Ce cumul de difficultés nécessite le recours à des intervenants extérieurs. Ces structures intermédiaires sont un bon compromis pour préparer ces personnes à une insertion globale ;

- **Les pensions de famille** : c'est une forme particulière de **résidence sociale** (article L. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation). Elles sont destinées à l'accueil, sans condition de durée, de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Elles associent logements privés et parties communes, ainsi que l'accompagnement par un responsable de maison, afin de créer un environnement sécurisant et d'offrir des chances de réinsertion durable. Les pensions de famille sont des logements autonomes et durables. Comme toute résidence sociale, la pension de famille relève de la catégorie des logements-foyers (article L. 411-10 du CCH) ;

- **Les résidences accueil** : elles constituent, quant à elles, une catégorie **des pensions de famille**, destinées à l'accueil de personnes :
  - fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, non obligatoirement reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MPDH), liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;
  - suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;
  - dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.

  Elles sont ouvertes à des personnes présentant des profils et des parcours variés, qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille. Créées à titre expérimental dès 2007, elles doivent en outre « disposer d'un personnel qualifié » pour, d'une part, mettre en place « systématiquement un accompagnement et un suivi sanitaire et social » grâce à des partenariats et, d'autre part, gérer les situations de crise.

- **L'intermédiation locative** favorise l'accès de personnes en voie d'insertion à un logement décent, autonome et de droit commun, tout en assurant une sécurité et des garanties au bailleur. Dans ce système, une association joue le rôle de tiers entre le bailleur et l'occupant.